





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-144**

Séance publique du

5 avril 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261195-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A
DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (Parcelles IO 0136 et IO
0138)**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
Direction Développement Durable et
Stratégies

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 AVRIL 2024

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur FERAUD Marc, Monsieur KHOUIEL Salah-Eddine

Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (PARCELLES IO 0136 ET IO 0138)- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Compte-tenu de la volonté municipale d'encourager la pratique du jardinage, de soutenir les cultures maraîchères et fruitières à des fins d'autoconsommation, de favoriser l'accès aux activités de jardinage à destination du plus grand nombre d'habitants du quartier du Jas de Bouffan et d'encourager des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement et soutenant la biodiversité locale, la Ville d'Aix-en-Provence émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'occupation formulée par l'association « les jardins familiaux de la Petite Thumine » occupant historiquement le site et ce, depuis sa création en 2002.

Le terrain concerné est composé de 49 parcelles de jardins familiaux sur une superficie de 7 138m² ainsi que d'un espace complémentaire destiné à des micro-parcelles de jardinage mis à disposition par la Ville sur une parcelle attenante nouvellement clôturée au sein du vallon de la petite Thumine pour une superficie complémentaire de 1275m².

Les mises à disposition ont été consenties à titre annuel par arrêtés successifs depuis 2021 et conditionnées à la reprise en main du site et à sa remise en état (dernier arrêté n°2024-97 arrivant à expiration au 17 mai 2024). Compte-tenu des efforts consentis par l'association pour cette remise en état du site et des propositions de projets qu'elle a formulé et qui sont en

adéquation avec la volonté municipale de redynamisation du site, de son ouverture sur le quartier en toute convivialité et des propositions d'activités pédagogiques et de sensibilisation pour différents publics, nous vous proposons de consentir à cette mise à disposition pour une durée de cinq ans, renouvelable et ce, par voie de convention de mise à disposition.

En effet, le projet de convention, ci-annexé, permettra d'encadrer de façon plus claire et précise les relations et engagements respectifs entre la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire desdites parcelles et l'Association des jardins familiaux de la Petite Thumine qui en assurera l'occupation, la gestion et l'animation sur la durée de mise à disposition consentie. Les superficies mises à disposition sont incluses au sein des parcelles communales n° IO 0136 et IO 0138 et clôturées en deux entités respectives de 7138m² et 1275m² soit 8413m² dont la valeur locative foncière est estimée à 8413 euros (soit un euro le m²).

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention de mise à disposition des parcelles susvisées au profit de l'Association des jardins familiaux de la Petite Thumine ;
- **DIRE** que cette mise à disposition de parcelles de jardins familiaux et collectifs d'une superficie totale de 8413m² est consentie à titre gracieux mais sera valorisée en tant qu'avantage en nature d'un montant annuel de 8413 € auprès de ladite association.

DL.2024-144 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ' LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE ' (PARCELLES IO 0136 ET IO 0138)-

Présents et représentés	: 55
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

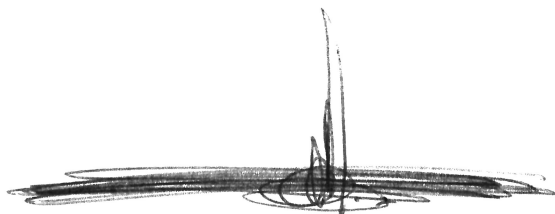
NEANT

N'ont pas pris part au vote


NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE
PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE »
(Parcelles communales IO 0136 et IO 0138)

CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE
PARCELLES COMMUNALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« LES JARDINS FAMILIAUX DE LA PETITE THUMINE »
(Parcelles communales IO 0136 et IO 0138)

ENTRE

La commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire en exercice ou adjoint(e) délégué(e), dument habilité(e), sise à l'Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de Ville, 13 616 Aix-en-Provence cedex 1, ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Ville** »

d'une part ;

ET

L'association des jardins familiaux de la Petite Thumine, dont le siège se situe au 13 chemin de la croix verte, représentée par son président en exercice, ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part ;

PREAMBULE

La commune d'Aix-en-Provence, met à disposition depuis plus de vingt ans (création des jardins familiaux en 2002), un ensemble de parcelles potagères au sein du quartier du Jas de Bouffan. Cette mise à disposition, consentie par arrêtés successifs de mise à disposition, a été conditionnée depuis 2021 (arrêtés n°A.2021-1662, A.2022-2023 et A.2024-97) à un engagement de remise en état du site. Celle-ci a été conduite conjointement par l'association : démontage des extensions de cabanons non autorisées, suppression des auvents, des revêtements de sols imperméables, de brise-vues et enlèvement d'encombrants... et par la commune : rénovation des clôtures intérieures et des portillons, création de regards et remplacement des sous-compteurs d'arrosage, extension du site (la deuxième depuis sa création) par la mise à disposition d'un nouveau terrain adjacent, clôturé par la Ville, desservi en eau brute et destiné à des micro-parcelles potagères partagées.

L'ensemble des travaux conduits par la Ville a été soutenu par un financement obtenu au titre de France Relance et les modalités de reprise en main du site, rédaction de la présente convention, et accompagnement de l'association ont été conduits avec l'appui de la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs, à laquelle la Ville a adhéré depuis 2022 (DL.2022-291).

La nouvelle mise à disposition proposée, l'est cette fois-ci sous la forme d'une convention pluriannuelle, permettant de clarifier les relations et charges d'entretien incombant respectivement à l'Association, occupante du site à titre gracieux et au propriétaire des parcelles, la ville d'Aix-en-Provence.

Cela étant, il est ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'association des jardins familiaux de la Petite Thumine, à titre gratuit et temporaire, deux terrains clos de superficies respectives de 7138m² et 1275m², constitués de parcelles de jardins familiaux individuelles pour le premier et de micro-parcelles potagères partagées pour le second, situés au n°13, chemin de la Croix Verte, décrits à l'article 2, propriétés de la commune d'Aix-en-Provence.

La présente autorisation d'occupation temporaire du terrain est consentie à titre gratuit. Il est cependant précisé que la valeur locative annuelle du bien mis à disposition est évaluée à la date de signature de cette convention à 8413€ (huit mille quatre cent treize euros), valeur définie au 1er janvier 2024 à 1€ le m² et qui pourra être révisée. Ce montant, constituant un avantage en nature, sera communiqué annuellement à l'association et devra figurer au compte de résultat de celle-ci.

Le bien est mis à disposition à des fins de jardinage de loisir et d'auto-provisionnement en fruits, légumes et fleurs. C'est un espace de production végétale dans le respect de la biodiversité, de partage et de convivialité entre les usagers du site, à l'exclusion de toute démarche politique, partisane, religieuse ou commerciale et utilisation privative de l'espace à d'autres fins.

L'association assure la gestion des parcelles de jardins familiaux et des micro-parcelles mises à sa disposition, aux conditions ci-après énumérées. Elle attribue les parcelles de jardins à ses adhérents et en assure la gestion selon les principes de l'agriculture biologique et dans le respect de la biodiversité locale, dans un esprit d'ouverture du site sur le quartier du Jas de Bouffan et d'accès au plus grand nombre de ses habitants.

Aucune indemnité ne sera versée à l'issue de la convention.

Aucune construction ni aucun aménagement ne pourra être réalisé sur le terrain mis à disposition sans accord préalable écrit de la commune.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES ESPACES CONCERNES

Les terrains communaux objets de la présente convention sont situés au n°13, chemin de la croix verte, quartier du Jas de Bouffan, 13 090 Aix-en-Provence), au sein des parcelles cadastrées IO 0136 et IO 0138 pour une superficie cumulée de 8413 m² et clôturés en deux espaces distinctifs (cf. plans en annexes).

- Le site historique en restanques, d'une superficie totale de 7138m² est constitué de 49 parcelles de jardins individuels d'environ 100 à 150m² chacune et d'un cabanon de 4m² par parcelle posé sur une dalle de la même superficie. Il comprend des espaces communs dont une terrasse, 3 cabanons collectifs et des allées de circulation entre les parcelles.

- Le second site attenant, constituant une nouvelle extension, immédiatement à l'aval du chemin de desserte et en bordure du ruisseau de la Petite Thumine, a été clôturé par la Ville et représente une superficie de 1275m². Il accueillera des micro-parcelles potagères et prochainement un petit cabanon collectif de stockage d'outils en sa partie supérieure. Ce site potager étant situé en grande partie en zone inondable, sa transparence hydraulique est à respecter : en résultent une interdiction de pose de mobiliers, de dépôts d'encombrants et une interdiction d'accès en cas de montée des eaux.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans**. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux signataires. Sauf dénonciation expresse, elle est reconductible une fois tacitement pour une durée de 5 ans. Si l'une des parties s'oppose à la reconduction tacite de la convention, elle devra en avvertir l'autre partie en lui envoyant un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception. Le congé prendra alors effet à la fin du mois de novembre suivant l'envoi du courrier, soit à la fin de la période culturale. La décision de non renouvellement de la convention doit être signifiée au minimum 3 mois avant la date d'effet, la date d'envoi du courrier de non renouvellement faisant foi.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est réalisé lors de la prise en charge des parcelles de jardins par l'Association, ainsi qu'au renouvellement de la convention. Il fera l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire reviendra à chacune des parties. Il ne pourra, par la suite, être apporté de modifications à l'état des lieux qu'avec l'accord des deux parties.

L'état de sortie sera réalisé selon les mêmes modalités contradictoires.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU SITE

Conditions d'accès au site :

- Le site est clôturé, avec un accès limité aux seuls usagers des jardins. Les personnes extérieures pourront accéder au site avec un accompagnement des jardiniers et adhérents de l'Association, celle-ci ayant la responsabilité d'assurer l'ouverture et la fermeture du site aux horaires indiqués dans son règlement intérieur. L'accès de nuit est exclu.
- L'ouverture au public pour des événements à des fins pédagogiques ou de sensibilisation est possible en lien avec les sujets de jardinage, la biodiversité, de conservation de variétés culturelles... ou manifestations de type « fête de la Nature », « Bienvenue dans mon jardin au naturel »... et ce, sous la responsabilité de l'Association et avec un accord préalable de la Ville.

Modalités d'ouverture du site :

- L'accès extérieur au site est fermé par des portails et des portillons piétons : l'association a la responsabilité de fournir la clef à ses adhérents et jardiniers ou à en assurer l'ouverture et la fermeture aux horaires indiqués dans son règlement intérieur. Dans le cas d'un changement de clefs nécessité par la sécurisation du site, l'association en informera la mairie qui aura la responsabilité des démarches de changement des dispositifs de fermeture périphériques, après quoi l'association devra diffuser l'information à ses adhérents.
- L'accès aux parcelles individuelles est fermé par une serrure à clé : la mairie a la responsabilité de la fourniture du premier cadenas ou serrure et d'autant de clés qu'il y a de parcelles individuelles. Clefs qu'elle place sous la responsabilité de l'association. L'association a ensuite la responsabilité de la distribution des clés aux adhérents et de leur récupération lors de leurs départs. En cas de perte ou de vol des clés, ou de destruction du cadenas/de la serrure d'accès, la charge financière du remplacement incombe à l'association.

La Ville garde la possibilité d'accéder au site à tout moment, notamment pour des interventions d'entretien ou de vérification du bon fonctionnement des jardins, mais également pour des événements organisés par la Ville le cas échéant.

Il ne peut y avoir d'usage nocturne du site et toute manifestation sera organisée dans le respect du voisinage, de la tranquillité et de la propreté du site.

Accès motorisé au terrain :

L'accès au terrain est interdit aux véhicules motorisés, en dehors du dépose-minute ou du chargement ou déchargement de matériel en lien avec les activités de jardinage ou interventions d'entretien ou de travaux nécessitant l'accès d'engins.

Les accès au site seront dégagés en permanence afin de permettre toute intervention de véhicules d'entretien, ramassage d'encombrants, d'urgence et de secours. Le stationnement de véhicules aux abords du terrain est donc interdit, de jour comme de nuit.

Aménagements des parcelles :

- La superficie maximum des cabanons implantés dans les parcelles est limitée à 4m² tels qu'initialement mis à disposition et il est interdit de les modifier, aucune extension n'en est possible. Seules les pergolas, treilles ou tonnelles démontables (sans fondations ni imperméabilisation du sol et sans couverture imperméable sous quelque forme que ce soit) sont tolérées, si attenantes au cabanon et dans la limite de 9m² maximum, à l'exclusion de tout brise-vue vertical. Elles seront recouvertes de végétaux grimpants ou de couvertures végétales à clair voies de type canisses en dehors de tout revêtement artificiel et/ou imperméable.

- La superficie minimale de la parcelle affectée aux cultures potagères ou fruitières est de deux tiers. Une proportion de plantes d'agrément est autorisée (fleurs, adventices de cultures, espèces mellifères et nectarifères, haies fruitières...). Faisant office de lieu de repos et d'ombrage, les pergolas, treilles ou tonnelles végétalisées ne sont pas comptabilisées dans la superficie cultivée.
- Les parcelles devront être identifiables par l'apposition de leur numéro sur les cabanons conformément au plan de numérotation fourni.
- Les haies et clôtures entourant le périmètre des parcelles individuelles sont basses c'est-à-dire limitées à une hauteur de 0,90m et la pose de brise-vues sur le périmètre de la clôture externe du site, sur celui de chaque parcelle, en adossement au cabanon ou sous les tonnelles, treilles ou pergolas est interdite. Seuls des végétaux d'essences variées de type haie fleurie ou fruitière et des plantes grimpantes sont autorisées en pied de clôtures dans la limite de la hauteur maximale admise de 0,90m. De même, les portillons seront limités en hauteur à 0,90m et aucun rehaussement n'en est admis.

Pratiques culturales « biologiques » ou agro-écologiques:

- Les parcelles jardinées représentent un havre de verdure et un réservoir de biodiversité, en conséquence de quoi, l'utilisation de produits phytosanitaires et/ou de pesticides (herbicides, insecticides, fongicides...) est proscrite. Le jardinage selon les principes de l'agriculture biologique, de l'agro-écologie ou de la permaculture sont encouragés.

Imperméabilisation du sol interdite :

- Toute imperméabilisation du sol est interdite en dehors de la dalle supportant le cabanon et ce, sans aucun débord. La pose de dalles, de béton coulé, de carrelage ou de carreaux, de bâches, de planchers en bois, de moquette, pelouses synthétique... est donc proscrite. Les allées seront recouvertes préférentiellement de bois fragmenté, de mulch végétal, de paille ou de végétaux couvre-sol.

Dépôt d'encombrants interdits :

- Les parcelles sont réservées à un usage de jardinage, le cabanon est donc dédié à recevoir les outils et matériaux de jardinage. Il est interdit d'y stocker des encombrants et matériels non destinés à cet usage.

Economies d'eau :

- Les économies d'eau seront recherchées par tous les moyens (variétés potagères adaptées au climat méditerranéen, paillage, mise en place d'oyats, goutte à goutte, ...). La récupération des eaux de pluie est autorisée via des contenants connectés à la gouttière du cabanon, de couleur neutre et s'intégrant au paysage, dont les jardiniers assureront l'entretien tout en y évitant la stagnation d'eau à l'air libre afin de ne pas favoriser la présence de moustiques.

Emploi du feu interdit :

- L'emploi du feu est interdit sous toutes ses formes : bougies, lampes à gaz, à huile ou à pétrole, barbecues, réchauds, incinérateur de jardin... toute comme la pratique de l'écobuage ou du brûlage des déchets verts.

Usage des déchets verts :

- Les déchets verts seront récupérés et compostés sur place ou emmenés en déchetterie ou en point d'apport de déchets verts autorisé, leur brûlage est strictement interdit. Leur broyage et leur utilisation en paillage ou compost individuel au sein de la parcelle sera privilégié.

Utilisation de panneaux solaires interdits :

- La pose et l'utilisation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques est interdite de même que l'électrification des parcelles par tout autre moyen (batteries, groupe électrogène...).

Parcelles pédagogiques

- Une ou plusieurs parcelles pourront être réservées ou ouvertes à un usage pédagogique, à titre accessoire et sous réserve de l'affectation et des conditions d'utilisation définies dans la présente convention.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DU SITE

6.1. Maintenance

Par l'association :

L'Association est responsable du bon usage du site et de l'entretien des espaces communs, des équipements mis à disposition par la mairie ou de ceux qu'elle a installés en propre, après accord écrit et explicite de celle-ci.

Aucune construction, extension, modification ne sont autorisées en dehors des équipements existants qui doivent conserver leur état initial. Les parties défectueuses des abris et clôtures ne pourront être remplacées qu'à l'identique. Les haies devront être entretenues de façon à ne pas dépasser 0,90 mètre de haut. Les plantes grimpantes des pergolas et tonnelles attenantes au cabanon seront limitées dans leur extension à la couverture de celle-ci pour de l'ombrage ou de la production fruitière (vignes...). Les arbres fruitiers, limités à deux par parcelle, devront être taillés afin d'en limiter l'extension, sans débord latéral dans les parcelles voisines ou espaces communs et contenus à une hauteur de 2 mètres maximum.

Les parcelles individuelles et les espaces communs seront maintenus dans un état de propreté constant, soit grâce à des actions bénévoles et des chantiers collectifs entre jardiniers, soit par l'intervention de professionnels qualifiés (selon la nature et le coût des travaux à réaliser). L'association devra également faire nettoyer et entretenir à ses frais, selon la périodicité requise, tous les appareils et installations diverses pouvant exister dans ses locaux et pouvoir justifier sur demande des entretiens réalisés ou homologations de sécurité des différents matériels détenus.

L'Association est tenue de signaler à la Commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui, d'utiliser les lieux dans le respect de l'hygiène et de l'ordre public et de fermer les lieux dès qu'ils auront cessé d'être utilisés.

Par la Ville :

La ville est responsable du maintien de la sécurité du site et prend à sa charge les travaux structurants de réfection ou d'investissement.

De façon générale, la commune procèdera à l'installation et au renouvellement des équipements collectifs (clôture périphérique, portails et portillons d'accès des véhicules et piétons, installation de cabanons...), l'association étant chargée d'en assurer l'entretien et la réparation courante. Si de

nouveaux équipements sont installés, ils devront l'être avec l'accord exprès de la commune et les charges d'entretien et de réparation pourront alors être définis en amont si le cas de figure n'est pas prévu dans le tableau ci-après résumant la répartition des différentes charges entre la Ville et l'association. Ce tableau est non exhaustif et pourra être complété ou précisé en cas de nécessité :

Répartition des charges d'entretien et de réparation des jardins familiaux et micro-parcelles potagères de la Petite Thumine	L'association	La commune
<i>Equipements d'adduction, distribution et stockage d'eau</i>		
Installation et remplacement des compteurs et sous-compteurs d'eau		X
Abonnement compteur d'eau et paiement des fluides	X	
Installation des dispositifs de distribution d'eau jusqu'à l'entrée des parcelles		X
Entretien des dispositifs de distribution d'eau jusqu'à l'entrée de la parcelle	X	
Installation et entretien des dispositifs d'arrosage au sein des parcelles	X	
Installation et entretien de récupérateurs d'eau de pluie	X	
Intervention en cas de fuites d'eau sur le réseau interne des jardins	X	
Intervention en cas de fuites d'eau sur le réseau primaire, externe aux jardins		X
<i>Clôtures et accès aux jardins</i>		
Remplacement du système d'accès principal (portails principaux d'accès pour les piétons et véhicules)		X
Entretien des portails, portillons périphériques et portillons des parcelles (peinture, graissage...)	X	
Remplacement ou grosse réparation de la clôture périphérique		X
Entretien courant de la clôture périphérique	X	
Reproduction des clefs (au-delà des clefs remises initialement par la commune à la livraison des équipements)	X	
<i>Cabanons individuels et collectifs</i>		
Renouvellement ou installation		X
Entretien (peinture, reproduction des clefs, réparations, fuites...)	X	
<i>Espaces verts d'agrément et arbres</i>		
Entretien des haies des parcelles de jardins (hauteur maximum limitée à 0,90m)	X	
Entretien et taille des arbres à l'intérieur des parcelles	X	
Elagage des grands arbres des espaces communs et périphériques		X
Débroussaillage - entretien des espaces communs	X	
<i>Gestion des équipements communs</i>		
Entretien des plantations	X	
Pose, gestion et remplacement des composteurs	X	
Equipements et services d'information et communication	X	
Equipements de jardinage collectif (serre, table de semis...)	X	
Mobilier de repos et de convivialité (tables, chaises, bancs...)	X	

6.2. Gestion de la ressource en eau

Le site est alimenté en eau par un réseau d'eau brute non potable (compteur de la Société du Canal de Provence). L'association prend financièrement en charge l'abonnement et les consommations en eau dans les conditions précisées ci-dessous :

- l'eau est distribuée à l'intérieur des jardins par l'intermédiaire d'un compteur général. Le compteur d'eau est pris en charge par l'association qui souscrita l'abonnement correspondant auprès de la société concessionnaire ;
- L'eau est distribuée à l'intérieur des jardins par l'intermédiaire de sous-compteurs divisionnaires. Ces compteurs seront pris en charge par l'association qui en assurera le relevé et la répartition des charges d'eau conformément à son règlement intérieur.

L'eau sera gérée dans un souci d'économie permanent de la ressource, et conformément aux arrêtés « sécheresse » le cas échéant. Les modes de culture et le choix des végétaux seront adaptés à la raréfaction de la ressource.

L'association assurera la purge et la remise en charge du réseau d'eau ; les périodes prévues pour ces opérations sont (sauf conditions climatiques exceptionnelles) début novembre et début mars de chaque année ou précisées dans le règlement intérieur de l'association. Cette période de coupure d'eau annuelle est prévue en hiver pour la mise hors gel par purge du réseau et les travaux d'entretien le cas échéant....

Chaque jardinier aura la responsabilité d'éviter la stagnation d'eau (dans les coupelles et sous-pots le cas échéant ou réserves d'eaux pluviales à l'air libre) afin de limiter au maximum la prolifération de moustiques et moustiques tigres notamment.

6.3. Consignes de jardinage

L'association s'engage à encourager les jardiniers à cultiver selon des pratiques respectueuses de l'environnement, et ce, sur la totalité de leur terrain. Les précisions concernant lesdites pratiques pourront être détaillées dans le règlement intérieur et une charte environnementale pourra être mise en place sur décision de la mairie.

6.4. Règlement intérieur

L'association établira un règlement intérieur particulier destiné à ses bénéficiaires. Il contiendra les règles de vie collective que chaque adhérent s'engagera à respecter en prenant possession d'une parcelle, ainsi que les conditions d'accès au site, et les règles de jardinage décidées par l'association. Ce règlement intérieur listera les engagements pris par l'association auprès de la Ville pour l'utilisation de son terrain (entretien, gestion de l'eau, bon usage du site etc.). L'association fournira à chaque adhérent un règlement intérieur, qui sera contresigné par chaque bénéficiaire.

Ce règlement intérieur devra être conforme à la présente convention, celle-ci prévalant en cas de contradiction. Chaque modification du règlement intérieur par l'association devra être notifiée à la Ville par l'envoi de la version modifiée aux services concernés (Direction des espaces verts).

6.5. Conditions d'attribution des jardins familiaux

Les attributions sont réalisées sur la base d'une liste d'attente :

L'association a la charge des attributions de parcelles à de nouveaux adhérents et de la gestion de la liste d'attente.

Les critères d'attribution des parcelles de jardins familiaux devront a minima respecter les critères suivants :

- 1- Date d'inscription sur la liste d'attente
- 2- Résider dans le quartier administratif du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence
- 3- Ne pas déjà disposer d'un jardin, privé ou collectif.

Les renouvellements et la sélection des nouveaux occupants s'effectuent selon le calendrier annuel de l'association et conformément à ses statuts et règlement intérieur. La liste d'attente est renouvelée au fur et à mesure de l'attribution des parcelles et de l'inscription de nouveaux postulants.

L'association tient à jour un fichier des coordonnées des jardiniers et de sa liste d'attente et pourra les partager avec la Ville si celle-ci le demande, à des fins de vérification des conditions d'attribution et dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'accès aux données personnelles.

ARTICLE 7 - PARTENARIATS ET CONTROLE D'EXECUTION DE LA CONVENTION

La Ville et l'Association conviennent a minima d'un rendez-vous annuel, en juin ou septembre et qui se déroule en deux temps :

- **Un temps d'échange et de bilan de l'année écoulée** et de présentation des projets de l'Association (travaux, investissements prévus, renouvellement de matériel, projets et animations) et qui se déroule au siège d'un des partenaires.
- **Une visite sur site conjointe** effectuée par la Ville et l'Association permettant d'établir un état des lieux annuel des problématiques à traiter le cas échéant. Un compte-rendu de la visite sera établi par la Ville et adressé à l'association.

Ces réunions seront sollicitées par l'Association, par courrier simple ou courriel. La Ville aura, au préalable, donné à l'Association les coordonnées nécessaires à l'organisation de ces rencontres. En cas de besoin, les partenaires peuvent solliciter des informations et/ou une réunion supplémentaire.

La Ville pourra contrôler à tout moment la bonne exécution de la présente convention et sera destinataire chaque fin d'année d'un **rapport annuel d'activités** et destinataire du **procès-verbal signé de son assemblée générale annuelle** et de ceux des assemblées générales extraordinaires le cas échéant.

L'Association pourra mobiliser des partenariats pour l'animation d'évènements ou la formation des jardiniers et utilisateurs avec les associations de quartier, écoles, centre-sociaux, associations spécialisées dans le domaine environnemental (CPIE du Pays d'Aix...), le jardinage, la conduite de vergers (Croqueurs de Pommes...), la préservation de la biodiversité locale..., cette liste n'étant pas exhaustive. L'Association est encouragée à adhérer à des réseaux ou fédérations nationales telle que

celle des Jardins Familiaux et Collectifs afin de bénéficier d'un accompagnement, d'un appui et de partage de bonnes pratiques dans leur gestion et leur animation.

La Ville sera tenue informée des partenariats noués via le rapport annuel d'activités. Ces partenariats ne dispensent et ne transfèrent en aucun cas les responsabilités de l'Association à un tiers. Celle-ci demeure seule gestionnaire et responsable du site dont l'occupation lui a été consentie par la Ville : ses droits d'utilisation sont incessibles, même partiellement, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues, sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE

L'association est responsable envers la Ville et envers les tiers de tous dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter de son activité actuelle de gestionnaire des jardins familiaux. Elle souscrit à cet effet les contrats d'assurance nécessaires. Une copie des attestations d'assurance sera transmise chaque année à la Ville avant le 31 janvier et la Commune sera tenue informée de toute modification ou changement de contrat d'assurance dans le mois qui suit.

L'Association devra déclarer sous 48 heures à la Commune et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association veille au respect du règlement intérieur des jardins familiaux et assure l'entretien et les conditions de bon usage du site et le respect des équipements mis à disposition.

L'Association devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de ses activités. En cas d'organisation de manifestations, l'Association s'engage à solliciter l'autorisation du Maire, dans les délais impartis via le formulaire unique en ligne sur le site internet de la Ville ou par demande E-mail à l'adresse suivante : evenementiel@mairie-aixenprovence.fr

ARTICLE 9 - COTISATION

L'association demandera à ses adhérents de participer à son financement par le biais de cotisations individuelles annuelles. L'association informera la Ville des actualisations réalisées sur le montant des cotisations à l'occasion de son rapport annuel d'activités.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des stipulations de cette convention, la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

10.1 Résiliation sans faute

La ville d'Aix-En-Provence se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au terrain occupé prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre

recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence. Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er janvier et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 30 novembre suivant.

Au terme du préavis de la présente convention, l'association devra remettre les lieux en état, sauf si elle en est expressément dispensée.

10.2 Résiliation pour faute à l'initiative de la Ville

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'association, d'une quelconque de ses obligations, la ville peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention avec un préavis de 3 mois. Toutefois, cette décision sera précédée d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée. Sous peine de poursuites, l'association dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux, sauf si elle est dispensée expressément.

La résiliation de la présente convention pour faute prend effet à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

10.3 Résiliation à l'initiative de l'association

L'association a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention en cas de cessation de paiement ou de dissolution par lettre recommandée avec avis de réception. Un préavis de 3 mois s'applique à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La demande de résiliation est dûment motivée.

10.4 Effets

Aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Commune au terme de la mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause.

Un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'Association. Les éventuels travaux de remise en état constatés par « l'état des lieux de sortie » seront à la charge de l'Association sauf si celle-ci en est expressément dispensée. En cas de défaillance dans l'exécution des travaux demandés suite à l'état des lieux de sortie, ceux-ci seront effectués par la Commune aux frais avancés de l'association et donneront lieu à l'émission de titres de recettes.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties conviennent que la présente convention sera gouvernée par le droit français dans chacune des particularités de sa rédaction et de son interprétation.

Tout litige en relation avec cette convention devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait le / / à Aix-en-Provence en deux exemplaires originaux

**Pour l'association des jardins familiaux
de la Petite Thumine**

Pour la commune d'Aix-en-Provence



Le Président/La Présidente

Le Maire ou l'élu(e) délégué(e)